



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 6341

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation que connaissent les fonctionnaires féminins en matière d'indemnité pendant leurs congés de maternité. En effet, les fonctionnaires féminins en congé de maternité ne touchent aucune indemnité de sécurité sociale, à l'inverse des contractuelles du secteur public ou des salariées du secteur privé, mais continuent à percevoir leur salaire normalement. Cette situation n'est pas sans conséquences d'un point de vue fiscal, puisque les indemnités de sécurité sociale, d'un montant à peu près équivalent au salaire net et parfois même légèrement supérieur, ne sont pas imposables alors que le traitement perçu est, lui, soumis à l'impôt. Il est par conséquent beaucoup plus avantageux de toucher ces indemnités plutôt qu'un salaire imposable, et cela pour deux raisons : d'une part, s'agissant d'un salaire, l'impôt sera dû sur cette somme ; d'autre part, il en sera également tenu compte pour le calcul du revenu annuel imposable, lequel sert de référence pour l'établissement du montant des prestations familiales telles que crèches, APL, ou restaurants scolaires dont le niveau est directement affecté par l'importance du revenu imposable. Ce système est donc doublement désavantageux pour les personnes qui y sont soumises. De nombreux fonctionnaires féminins déplorent cette situation, estimant qu'elle est discriminatoire par rapport à leurs collègues contractuelles du secteur public ou aux salariées du privé et s'en sont émus. Il pourrait être facilement remédié à cette situation, sans que soit pour autant modifié le système de couverture sociale des fonctionnaires et sans faire supporter des charges nouvelles à la branche maladie de la sécurité sociale, si les intéressées pouvaient obtenir que les traitements perçus pendant leur période de congé maternité puissent être défiscalisés en tout ou en partie, ce qui permettrait d'éliminer les inconvénients liés à la prise en compte de ces salaires lors de l'établissement du montant du revenu imposable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en relation avec cette situation ressentie comme très injuste par les fonctionnaires féminins.

Texte de la réponse

Les indemnités journalières de sécurité sociale, perçues pendant leur congé de maternité par les salariées du secteur privé et par les agents contractuels du secteur public, sont fixées à hauteur de 84 p. 100 du salaire journalier de base. Bien que la situation respective des salaires du secteur privé et des fonctionnaires féminins ne soit pas directement comparable, et sans méconnaître certains inconvénients qui peuvent en résulter, il n'apparaît pas inéquitable que les fonctionnaires qui disposent de l'intégralité de leur traitement, puissent voir ces ressources soumises à l'impôt. Aussi bien, j'observe que la défiscalisation, totale ou partielle, des traitements perçus par les fonctionnaires pendant les congés de maternité, ne ferait certes pas supporter de charges nouvelles à la branche maladie de la sécurité sociale, mais entraînerait une baisse des ressources de l'État. Par ailleurs, une modification des règles actuellement applicables aux fonctionnaires, modification qui pourrait être la défiscalisation comme il a été dit, ou encore la mise en œuvre d'indemnités journalières exonérées d'impôts versées aux fonctionnaires par l'administration, supposerait notamment du fait de ses implications au plan budgétaire, une intervention de nature législative. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement applicables.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6341

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3283

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4060